

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

mis en ligne le 8 octobre 2026

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –Rues des Prunus et Jules OLIVIER (Travaux de réseau de chaleur)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : En raison des travaux à réaliser en

vue de la mise en place du réseau de chaleur à La Suze/Sarthe, il a été décidé de prendre les mesures suivantes :

- **Rue des Prunus (portion comprise entre la rue du Général Leclerc et la rue Jules Olivier) : la circulation et le stationnement y sont strictement interdits.**
- **Rue Jules Olivier (du n°1 au n°20 bis) : la circulation est interrompue, bloquant l'accès habituel à la rue des Tanneurs (entre le commerce Suzoptic et la mairie annexe).**
- **Rue du Général Leclerc : le sens unique est inversé. La circulation se fait désormais depuis la rue des Prunus vers la rue des Courtils.**
- **Carrefour rue Jean-Jacques Rousseau : le passage s'effectue uniquement en sens unique vers le centre-ville pour les véhicules venant de la Grande Rue.**

Un cheminement piéton sécurisé est maintenu en permanence pour l'accès aux habitations, aux commerces et autres établissements.

Article 2 : Les mesures décidées ne s'appliquent pas aux véhicules utiles au chantier en cours et prendront effets le 12 octobre 2026 pour se terminer le 21 octobre 2026 inclus.

La signalisation matérialisant les interdictions, les déviations sera mise en place par la ou les sociétés intervenantes.

Article 3 : Ces interdictions entraînant une déviation des flux, il y a lieu de dévier la circulation comme il suit :

1. Pour accéder à la rue des Tanneurs :

- Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (Véhicules Légers) :
L'entrée et la sortie s'effectuent par l'accès situé entre les n°31 et 39 de la rue des Vergers. La circulation alternée est régulée par un feu de chantier. À la sortie de la rue des Tanneurs, les usagers doivent contourner le parking de la Résidence Autonomie pour rejoindre le feu.
- Pour les Poids Lourds (> 3,5 tonnes) :
L'entrée et la sortie se fait par la rue de l'Église, avec une vitesse limitée à 20 km/h en raison de la présence de piétons.

2. Pour rejoindre le centre-ville (véhicules < 3,5 t)

Depuis la rue Saint-Nicolas et la rue des Vergers, l'itinéraire de déviation emprunte la rue Creuse (rétablie dans son sens initial), la rue du Général Leclerc, la rue des Courtils, la rue de l'Arche, le boulevard de La Petite Vitesse, la rue de La Halle et le boulevard Henri Wille.

3. Poids lourds et transports scolaires

- Cars scolaires : pour se rendre au collège Trouvé Chauvel, ils doivent emprunter la route de Saint-Jean-du-Bois, la rue des Cèdres et la rue du Chêne.
- Interdictions d'accès poids lourds : le transit est interdit aux entrées d'agglomération situées rue des Vergers et route de Foulletourte.
Une déviation est mise en place au carrefour de la rue de Malicorne et de la rue Saint-Nicolas. Des places de stationnement pourront être neutralisées en amont de ce carrefour pour faciliter leurs manœuvres.
- Livraisons en centre-ville : il est vivement conseillé aux poids lourds venant livrer dans le centre-ville d'emprunter le boulevard Henri Wille et de faire le tour de la place du Général De Gaulle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

Article 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 07 octobre 2026

LE MAIRE

Philippe SAUDUBRAY

